PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers portant restriction des prélèvements au seuil d'alerte renforcée sur l'ensemble du système Neste réalimenté et des cours d'eau réalimentés à partir de retenues connectées au système Neste (à l'exception de l'Aussoue) à compter du 23 août 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn portant restriction des prélèvements sur la rivière Tarn à compter du 23 août 2025 ;

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 28 août 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les consignes d'exploitation du barrage de Montbel ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les mesures de gestion et de restriction pour un usage d'irrigation agricole

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restrictions pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction ou de gestion
Lauragais et vallée du Tarn		
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Vigilance
6	Bassin du Sor	Vigilance
7	Rivière Tarn	Alerte
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Crise
Volvestre et vallée de l'Ariège		
10	Rivière Lèze	Vigilance
11	Rivière Hers-Vif	Vigilance
12	Rivière Ariège	Alerte

13	Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
14	Bassin de l'Arize	Vigilance
15	Volp et affluents	Crise
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory		
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Vigilance
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Vigilance
18	Rivière Touch Amont	Vigilance
19	Rivière Aussonnelle	Vigilance
20	Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise
Pyrénées et piémont		
21	Fleuve Garonne Sud (amont de la Valentine)	Vigilance
22	Bassin du Salat	Alerte renforcée
23	Bassin de l'Arbas	Vigilance
24	Bassin du Ger	Vigilance
25	Ruisseau de Maudan	Vigilance
29	Petits affluents de Garonne amont du Salat (secteur Sud, ONDE)	Vigilance
Coteaux du Gers et de Gascogne		
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Alerte renforcée
27	Rivière Aussoue	Vigilance
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise

Les zones concernées par des mesures de gestion sont visualisables sur le site internet suivant : https://atlasddt31.fr/etiages.

Conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2023, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre.

Article 2. – Mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole

Ces restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;

ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Les restrictions sur l'irrigation agricole sont les suivantes :

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Zones n°7 et 12	**Zones n°22 et 26**	**Zones n°2, 4, 8, 9, 13, 15, 20, 28**
Irrigation agricole des cultures	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2	Interdiction des prélèvements
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h	

Les zones concernées par les seuils en alerte renforcée et en crise sont précisées en annexe 1.

Article 3. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 4. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs au seuil de vigilance des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté à usage agricole ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;

Les autres usagers (particulier, collectivités, industriels) ne sont pas concernés par cet arrêté. Un arrêté spécifique définit les mesures de gestion et de restriction pour les usages non agricoles.

Article 6. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 30 août à 8h00.**

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

Article 7. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne du 22 août 2025, est abrogé.

Article 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

Annexe 1

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 30 Août à 08h00

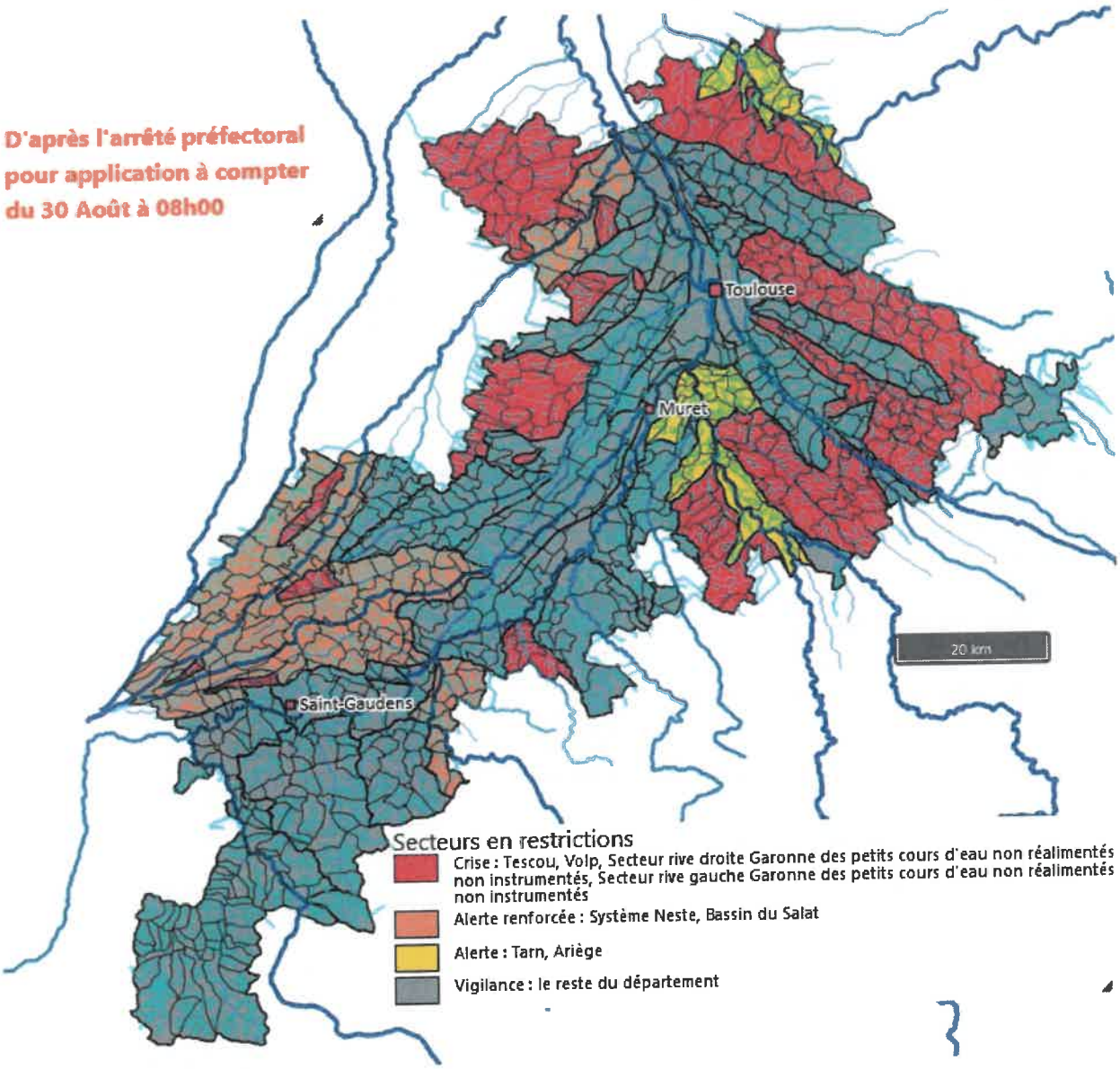

Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants :

- Sur Système Neste : interdiction 3,5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction pour les créneaux d'interdiction.
- Sur le Salat : interdiction du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, et le dimanche de 8h à 20h

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaines sur les créneaux suivants :

- Sur le Tarn : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- Sur l'Ariège : du jeudi 8h au vendredi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)
- Seuil de crise : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)

Annexe 2

Niveau de restriction	Communes concernées	Restrictions sur l'irrigation agricole des cultures (hors cultures dérogatoires)
Zone n°7 – Rivière Tarn		
Alerte	x	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
Zone n°12 - Rivière Ariège		
Alerte	x	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du jeudi 8h au vendredi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Zone n°22 – Bassin du Salat		
Alerte renforcée	x	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Zone n°26 – Rivières connectées au canal Neste		
Alerte renforcée	<u>Secteur 1 :</u> ALAN AULON AURIGNAC AUSSON AUZAS BALESTA BLAJAN BORDES-DE-RIVIERE BOUDRAC BOUSSAN BOUZIN CARDEILHAC CASSAGNABERE-TOURNAS CAZARIL-TAMBOURES CAZENEUVE-MONTAUT CHARLAS CIADOUX CLARAC CUGURON LE CUING ESCANECRABE ESPARRON FRANQUEVIELLE LE FRECHET GENSAC-DE-BOULOGNE LAFFITE-TOUPIERE LALOURET-LAFFITEAU	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h

	LARCAN LARROQUE LATOUE LECUSSAN LES TOURREILLES LESPUGUE LIEOUX LODES LOUDET MANCIOUX MONTGAILLARD-SUR-SAVE MONTMAURIN MONTOULIEU-SAINT-BERNARD MONTREJEAU NIZAN-GESSE PEYROUZET PONLAT-TAILLEBOURG PROUPIARY SAINT-ELIX-SEGLAN SAINT-IGNAN SAINT-LARY-BOUJEAN SAINT-LOUP-EN-COMMINGES SAINT-MARCET SAINT-MARTORY SAINT-PE-DELBOSC SAINT-PLANCARD SAMAN SARRECAVE SARREMEZAN SAUX-ET-POMAREDE SEDEILHAC SEPX VILLENEUVE-LECUSSAN	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Alerte renforcée	<u>Secteur 2 :</u> ANAN BACHAS BENQUE BOULOGNE-SUR-GESSE CASTERA-VIGNOLES EOUX FRANCON LE FOUSSERET LESCUNS LUNAX LUSSAN-ADEILHAC MONDAVEZAN MONDILHAN	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h

	MONTBERNARD MONTEGUT-BOURJAC MONTESQUIEU-GUITTAUT MONTOUSSIN NENIGAN PEGUILHAN PEYRISSAS SAINT-ANDRE SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES SAINT-LAURENT SAMOUILLAN SANA TERREBASSE	
Alerte renforcée	<u>Secteur 3 :</u> BOISSEDE MOLAS PUYMAURIN	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Alerte renforcée	<u>Secteur 6 :</u> BRETX LE CASTERA DAUX GRENADE LARRA LASSERE-PRADERE LEVIGNAC MENVILLE MERENVIELLE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES PRADERE-LES-BOURGUETS SAINTE-LIVRADE SAINT-PAUL-SUR-SAVE THIL	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - vendredi de 8h à 20h - du samedi 8h au dimanche 8h
Zones n°2, 4, 8, 9, 13, 15, 20, 28 - Rivière Tescou, Volp, secteurs Onde Rive droite et Rive Gauche de la Garonne		
Crise	x	Interdiction des prélèvements